

⚖️ Droit des Contrats

📖 Chapitre 1/8

🔥 Poids examen : très élevé

🕒 ~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

📖 Code civil, art. 1101 à 1231-7 + contrats spéciaux

1. Définition et classifications des contrats

Le contrat est un **accord de volontés** entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations (art. 1101 C. civ.). C'est l'outil de travail quotidien de l'agent sportif : contrat de travail du joueur, mandat de représentation, contrat d'image, contrat de transfert.

Les classifications à connaître par cœur

- **Contrat synallagmatique** : les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art. 1106).
Ex. : contrat de travail. À l'opposé, le contrat **unilatéral** ne crée d'obligations qu'à la charge d'une partie.
- **Contrat consensuel** : se forme par le seul échange des consentements.
- **Contrat solennel** : sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi (art. 1109). Ex. : le contrat d'agent sportif, qui doit être écrit.
- **Contrat réel** : sa formation exige la remise d'une chose.
- **Contrat d'adhésion** : comporte un ensemble de clauses non négociables déterminées à l'avance par l'une des parties.
- **Contrat cadre** : accord par lequel les parties conviennent des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures ; des contrats d'application en précisent les modalités d'exécution (art. 1111).

⚠️ **Piège d'examen (tombé en 2016, 2018, 2019 et 2020)** : la question « un contrat dont la validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi est... » revient presque chaque année. Réponse : un **contrat solennel**. Ne confondez pas avec le contrat réel (remise d'une chose) ni le contrat consensuel.

2. La formation du contrat : offre et acceptation

Le contrat se forme par la rencontre d'une offre et d'une acceptation.

L'offre

L'offre comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation. Régime de la rétractation :

- Elle peut être librement rétractée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire (art. 1115) ;

- Une fois parvenue, elle doit être maintenue pendant le délai fixé ou, à défaut, un délai raisonnable (art. 1116). La rétractation fautive engage la responsabilité extracontractuelle de son auteur, sans l'obliger à compenser la perte des avantages attendus du contrat.

Les pourparlers (négociations précontractuelles)

Art. 1112 C. civ. : « L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. »

La rupture fautive des négociations engage la **responsabilité civile délictuelle** (extracontractuelle) de son auteur — pas la responsabilité contractuelle, puisque le contrat n'existe pas encore. La réparation ne peut compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages.

⚠ **Piège d'examen (2022)** : « la rupture fautive des négociations engage la responsabilité civile **délictuelle** de son auteur » — beaucoup de candidats répondent « contractuelle » à tort.

Application sport : promesse d'embauche

Depuis le revirement de la Cour de cassation du 21 septembre 2017, une proposition d'embauche peut être soit une offre de contrat de travail, soit une promesse unilatérale de contrat de travail. L'acte qui précise l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation constitue une offre de contrat de travail. Si le joueur signe puis se rétracte, il s'expose à des dommages et intérêts envers le club (art. L.1243-3 C. trav.). Le juge compétent est le conseil de prud'hommes.

3. Les conditions de validité du contrat

Art. 1128 C. civ. (réforme du 10 février 2016, en vigueur au 1er octobre 2016) : sont nécessaires à la validité d'un contrat :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Leur capacité de contracter ;
- 3° Un contenu licite et certain.

✅ **À retenir** : depuis la réforme de 2016, la « cause » et « l'objet » ont disparu des conditions de validité au profit du « **contenu licite et certain** ». L'examen cite désormais systématiquement la version réformée — c'est tombé tel quel en 2016.

4. Les vices du consentement

Le consentement doit être libre et éclairé. Trois vices peuvent l'altérer :

- **L'erreur** : fausse représentation de la réalité portant sur les qualités essentielles de la prestation ou du cocontractant ;

- **Le dol** : manœuvres, mensonges ou dissimulation intentionnelle d'une information déterminante ;
- **La violence** : contrainte physique, morale ou économique (abus de l'état de dépendance).

Art. 1131 C. civ. : « Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat. »

⚠ **Piège d'examen (2023)** : les vices du consentement entraînent la **nullité relative** (protection d'un intérêt privé — seule la victime peut agir), pas la nullité absolue (protection de l'intérêt général — toute personne intéressée peut agir).

5. La nullité du contrat

Art. 1178 C. civ. : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. »

- Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé : les prestations sont restituées ;
- La partie lésée peut demander réparation dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle (art. 1240) ;
- Distinguer la **nullité** (vice à la formation) de la **caducité** (disparition d'un élément essentiel en cours de vie du contrat) et de la **résolution** (sanction de l'inexécution).

6. L'exécution du contrat

Force obligatoire et bonne foi

Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits (art. 1103). Ils doivent être négociés, formés et exécutés de **bonne foi** (art. 1104, disposition d'ordre public).

L'effet relatif des contrats

Art. 1199 C. civ. : « Le contrat ne crée d'obligations qu'entre les parties. »

Les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter. Nuance : les tiers peuvent se prévaloir du contrat comme un fait juridique pour rapporter une preuve — mais ce n'est pas la définition de l'effet relatif (piège tombé en 2025).

Les clauses à connaître

- **Clause pénale** : celui qui manquera d'exécuter ses obligations paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts (forfait conventionnel, révisable par le juge si manifestement excessif ou dérisoire) — tombée en 2016 ;
- **Clause résolutoire** : prévoit la résolution de plein droit en cas d'inexécution définie ;
- **Condition potestative** : clause par laquelle un droit dépend de la seule volonté de l'une des parties — l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur est nulle

(art. 1304-2). Tombée en 2016, 2017 et 2020 ;

- **Clause d'exclusivité** (droit du travail) : le salarié s'engage à travailler exclusivement pour son employeur pendant la durée du contrat — tombée en 2020 à propos d'un entraîneur ;
- **Clause d'agrément** (droit des sociétés) : subordonne la cession d'actions à l'accord préalable d'un organe de la société désigné par les statuts.

7. L'inexécution du contrat et ses sanctions

L'article 1217 offre au créancier victime d'une inexécution un arsenal de sanctions (cumulables si compatibles) :

1. L'exception d'inexécution : refuser d'exécuter sa propre obligation ;
2. L'exécution forcée en nature ;
3. La réduction du prix ;
4. La résolution du contrat ;
5. Les dommages et intérêts (responsabilité contractuelle : inexécution + préjudice + lien de causalité).

Les trois voies de la résolution

Art. 1224 C. civ. : « La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice. »

⚠ Piège d'examen (2024) : à la question « la résolution d'un contrat peut résulter... », la bonne réponse était « toutes les réponses sont correctes » (clause / notification / décision de justice). Mémorisez les **trois voies**.

8. La cessation du contrat

- Arrivée du terme (contrat à durée déterminée) ;
- Résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée (interdiction des engagements perpétuels, moyennant préavis raisonnable) ;
- Résolution / résiliation pour inexécution ;
- **Caducité** : disparition d'un élément essentiel ;
- **Force majeure** : événement imprévisible, irrésistible et extérieur rendant l'exécution impossible.

9. Le contrat de mandat — le contrat de l'agent

Art. 1984 C. civ. : « Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. »

Forme du mandat

Le mandat peut être donné par acte authentique, par acte sous seing privé, même par lettre, ou verbalement (art. 1985) — tombé en 2021 (réponse : toutes les formes). Mais attention : le contrat d'agent sportif, lui, doit obligatoirement être écrit (voir section 11).

Fin du mandat

Art. 2003 C. civ. : le mandat finit :

- par la révocation du mandataire ;
- par la renonciation de celui-ci au mandat ;
- par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture du mandant ou du mandataire.

⚠ **Piège d'examen (2018)** : « le mandat prend fin par : consentement mutuel / révocation / renonciation »
→ réponse : toutes les réponses sont correctes (le consentement mutuel vaut par le droit commun des contrats).

10. Courtage, commission, contrat d'entreprise

Contrat	Définition	Différence clé
Mandat	Agir pour le compte ET au nom du mandant	Représentation parfaite : le mandant est engagé
Courtage	Mettre en relation deux personnes en vue de conclure un contrat	Le courtier ne représente personne et ne conclut rien
Commission	Agir pour le compte d'autrui mais en son propre nom	Représentation imparfaite
Contrat d'entreprise	Réaliser un travail de façon indépendante, sans représentation	Obligation de faire, pas de lien de subordination

✓ **À retenir** : l'activité légale de l'agent sportif (« mise en rapport des parties intéressées à la conclusion d'un contrat », art. L.222-7 C. sport) s'apparente juridiquement au **courtage**, même si la pratique parle de « mandat ». Cette nuance est régulièrement testée.

11. Le contrat d'agent sportif (art. L.222-17 C. sport)

Le contrat écrit entre l'agent et son client (joueur, entraîneur ou club) doit préciser :

- Le montant de la rémunération de l'agent, qui ne peut excéder **10 %** du montant du contrat conclu par les parties mises en rapport ;
- La partie qui rémunère l'agent (joueur ou club).

Sanction du non-respect : la nullité du contrat.

Rémunération : précisions réglementaires

- Pour un contrat de travail, la rémunération de l'agent est calculée en pourcentage de la rémunération brute prévue au contrat et soumise à cotisations sociales (art. R.222-37, A.222-2 et A.222-5 C. sport) ;
- En cas d'avenant augmentant la rémunération du sportif : la rémunération de l'agent ne peut excéder 10 % de la différence entre la nouvelle et l'ancienne rémunération brute sur la durée restante (art. A.222-6) — cas pratique tombé en 2024 ;
- **Sportif mineur : aucune rémunération ni indemnité** ne peut être perçue par l'agent pour la conclusion d'un contrat avec un mineur (art. L.222-5) — piège tombé en 2016 : ni 5 %, ni 10 %, ni avec accord du représentant légal : rien.

La non-communication des contrats à la fédération expose l'agent aux sanctions de la commission fédérale : avertissement, sanction pécuniaire, suspension ou retrait de licence (art. R.222-38).

12. Tableau des notions clés

Notion	Règle / chiffre	Texte
Conditions de validité	Consentement, capacité, contenu licite et certain	Art. 1128
Vices du consentement	Erreur, dol, violence → nullité relative	Art. 1131
Rétractation de l'offre	Libre tant qu'elle n'est pas parvenue au destinataire	Art. 1115
Effet relatif	Obligations entre les parties seulement	Art. 1199
Résolution	Clause résolutoire / notification / juge	Art. 1224
Condition potestative	Nulle si elle dépend de la seule volonté du débiteur	Art. 1304-2
Fin du mandat	Révocation, renonciation, mort/tutelle/déconfiture	Art. 2003
Rémunération agent	Max 10 % du contrat ; écrit obligatoire ; nullité	L.222-17 C. sport
Agent & mineur	Aucune rémunération possible	L.222-5 C. sport

Cas pratique guidé

Un club de Ligue 2 adresse à un joueur en fin de contrat un document intitulé « pré-contrat », précisant l'emploi proposé, la rémunération, la date d'entrée en fonction et exprimant la volonté du club d'être lié en cas d'acceptation. Le joueur signe. Une semaine plus tard, il reçoit une offre plus avantageuse d'un autre club et souhaite se rétracter. Par ailleurs, son agent l'assistait sur la base d'un simple accord verbal prévoyant une commission de 8 %.

(Inspiré du cas pratique de l'annale 2020.)

Question 1 — Comment qualifier juridiquement le « pré-contrat » signé ?

L'acte qui précise l'emploi, la rémunération et la date d'entrée en fonction et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation constitue une **offre de contrat de travail** ; acceptée par le joueur, elle forme le contrat.

Fondement : Cass. soc., 21 septembre 2017, n° 16-20.103

Question 2 — Le joueur peut-il se rétracter sans risque après signature ?

Non. La rupture anticipée d'un CDD à l'initiative du salarié, hors cas légaux (accord des parties, faute grave, force majeure, embauche en CDI), ouvre droit pour l'employeur à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi.

Fondement : art. L.1243-3 C. trav.

Question 3 — Quel est le juge compétent en cas de litige sur cette rupture ?

Le **conseil de prud'hommes**, compétent pour les litiges nés du contrat de travail entre employeur et salarié, après phase de conciliation.

Fondement : art. L.1411-1 C. trav.

Question 4 — La convention verbale entre le joueur et son agent est-elle valable ?

Non. Le contrat d'agent sportif est un contrat solennel : il doit être écrit et mentionner la rémunération (max 10 %) et la partie qui paie. À défaut, il est nul — l'agent ne pourra pas réclamer sa commission sur ce fondement.

Fondement : art. L.222-17 C. sport

📌 Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- **Art. 1128** : consentement + capacité + contenu licite et certain (depuis la réforme de 2016).
- Vices du consentement (erreur, dol, violence) → **nullité relative** (art. 1131).
- Contrat solennel = formes imposées par la loi ; le contrat d'agent en est un (écrit, L.222-17).
- Résolution : **3 voies** — clause résolutoire, notification, juge (art. 1224).
- Agent sportif : écrit + **10 % max** + qui paie, sanction nullité ; mineur = **0 €** (L.222-5).

Continuez votre préparation 🚀

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur